



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 50348

### Texte de la question

M. Christian Martin souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la protection sociale des emplois jeunes. Dans le cadre des nouveaux services, nouveaux emplois institués par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997, des contrats dits « emplois jeunes » ont été signés en nombre, notamment par les collectivités territoriales. Ces contrats relèvent du droit privé et donc du code du travail bien que les conventions prévues par la loi et signées avec l'Etat y introduisent, de fait, de sensibles modifications aux règles communes du contrat de travail. C'est dans ce cadre, qu'en matière de couverture sociale, l'agent sous contrat « emploi jeune » relève du régime général de la sécurité sociale. En cas de maladie, maternité ou accident, il ne peut bénéficier que des indemnités journalières versées à partir du 4e jour par la caisse primaire d'assurance maladie. Il y a là une inégalité flagrante avec la protection sociale accordée aux autres agents contractuels de la fonction publique (décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié) et donc une profonde injustice. Une décision prise en faveur du rétablissement d'une égalité de traitement par délibération d'un conseil municipal ou d'un EPCI est rejetée par le contrôle de légalité préfectorale comme contraire aux dispositions de la loi. Il lui demande si la législation va évoluer pour étendre au bénéfice des contrats jeunes, le régime de protection sociale applicable aux agents non titulaires relevant du droit public.

### Texte de la réponse

Les jeunes salariés recrutés par des employeurs soumis au droit public, tels que les collectivités territoriales, dans le cadre du programme « Nouveaux Services Emplois Jeunes » sont bénéficiaires d'un contrat de droit privé et relèvent en conséquence des dispositions du code du travail. De ce fait, les mesures spécifiques prévues par le statut de la fonction publique territoriale en faveur des personnels titulaires ou des contractuels de droit public ne leur sont pas applicables. C'est notamment le cas en matière de protection sociale puisque les jeunes précités relèvent des dispositions prévues par le régime général de sécurité sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Martin](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50348

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 19 février 2001

**Question publiée le :** 4 septembre 2000, page 5112

**Réponse publiée le :** 26 février 2001, page 1247